

1167.

1852-3.]

BILL.

[No. 352.

Acte pour augmenter la juridiction des cours de commissaires dans certains cas.

VU que la diminution des frais dans les poursuites intentées devant les cours de justice est d'un grand avantage pour l'agriculture et le commerce, et qu'il est expédient d'augmenter la juridiction des cours de commissaires dans certains cas ;—A ces causes qu'il soit statué, etc.,

Préambule.

Qu'après la passation du présent acte il sera loisible à tout créancier de poursuivre ses débiteurs devant la cour des commissaires établies en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada,*" jusqu'à un montant n'excédant pas dix louis courant, pourvu que telle dette soit constatée pour une obligation notariée ou par un billet promissoire ou par tout autre commencement de preuve par écrit, constatant en tout ou en partie le montant de telle dette, et non autrement, en se conformant du reste au dit acte en ce qui concerne la procédure.

Juridiction des cours de commissaires portée à six louis.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes de dix louis courant et au-dessous, aussi bien que de six louis cinq chelins et au-dessous, quand elles seront intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure ou qu'elles y seront évoquées, le tarif des frais sera le même que celui fixé pour telle cour de circuit ou cour supérieure nonobstant les dispositions de l'acte précité.

Les frais devant la cour de circuit ou la cour supérieure.